**Accord individuel relatif à la prime coronavirus**

**sous la forme de chèques consommation électroniques**

Entre les parties soussignées :

- d’une part ,

 dont le siège est établi à ,

 représenté(e) par ,

 ci-après dénommé(e) l’employeur,

- d’autre part ,

 ci-après dénommé(e) le travailleur,

il est convenu ce qui suit :

**Article** **1er**

L’accord est conclu en application de l’article 19quinquies de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.[[1]](#footnote-1)

Il règle les conditions d’octroi de la prime coronavirus sous la forme de chèques consommation qui s’appliquent aux parties.

**Article** **2**

Le travailleur reçoit une prime coronavirus pour un montant total de … EUR pour 2021.

En cas de contrat de travail à temps partiel, ce montant est adapté en fonction de la fraction d’occupation. [[2]](#footnote-2)

Le montant total de la prime coronavirus octroyée par l’employeur ne dépasse pas 500 EUR par travailleur (montant valable pour 2021).

La prime coronavirus est octroyée sous la forme de chèques consommation électroniques.

La valeur nominale maximale de chaque chèque consommation électronique s’élève à …. EUR (maximum 10 EUR).

Si les conditions d’exonération des cotisations de sécurité sociale ordinaires d’application à la prime coronavirus devaient être modifiées, le travailleur autorise expressément l’employeur à déduire ces charges du montant de la prime coronavirus.

**Article** **3**

La fréquence d’octroi de la prime coronavirus sous la forme de chèques consommation électroniques en 2021 est unique/trimestrielle/bimestrielle/mensuelle [[3]](#footnote-3).

L’octroi a lieu le ……… [[4]](#footnote-4)

Le montant par octroi est fixé à maximum …. EUR.

Les chèques consommation électroniques sont censés être octroyés au travailleur au moment où son compte chèques consommation est crédité.

**Conditions**

La prime coronavirus est octroyée sous la forme de chèques consommation électroniques. Ces chèques consommation doivent répondre à des conditions spécifiques.

**Article** **4**

Les chèques consommation électroniques sont établis au nom du travailleur.
Cette condition est remplie lorsque l’octroi des chèques consommation électroniques et le montant total des chèques consommation électroniques sont mentionnés sur le compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

La fiche de paie du mois au cours duquel les chèques consommation électroniques sont octroyés mentionne le nombre de chèques consommation et le montant brut.

**Article** **5**

Les chèques consommation électroniques peuvent exclusivement être utilisés :

* dans des établissements appartenant
	+ au secteur horeca ;
	+ aux commerces de détail[[5]](#footnote-5) ;
* dans les centres de bien-être[[6]](#footnote-6), attractions touristiques[[7]](#footnote-7), cinémas et autres organisations appartenant au secteur culturel ;[[8]](#footnote-8)
* dans les salles de bowling, piscines, centres de fitness et associations sportives ;[[9]](#footnote-9)
* dans les salons de beauté, les pédicures non médicales, les salons de manucure, les salons de massage, les salons de coiffure et les barbiers, les salons de tatouage et de piercing et les auto-écoles.

La validité des chèques consommation électroniques est limitée au 31 décembre 2022. Il s’agit de la date limite à laquelle le travailleur peut dépenser les chèques consommation.

**Article** **6**

Les chèques consommation électroniques ne peuvent être échangés, ni en tout ni en partie.

**Dispositions spécifiques aux chèques consommation électroniques**

**Article** **7**

Afin de pouvoir utiliser son compte chèques consommation, le travailleur reçoit gratuitement une carte électronique sécurisée à son nom. À la remise de cette carte, le travailleur reçoit des instructions d’utilisation pour les fonctions suivantes : consultation du solde disponible, code PIN, notification de la date d’expiration.

Le travailleur s’engage à utiliser et à conserver la carte électronique en personne prudente et raisonnable.

OU

Le travailleur a également accès à son compte de chèques consommation via le support actuel (carte de paiement) des chèques-repas électroniques.

Le travailleur s’engage à utiliser et à conserver la carte électronique en personne prudente et raisonnable.

Avant d’utiliser les chèques consommation électroniques, le travailleur peut vérifier le solde et la durée de validité des chèques consommation octroyés qui n’ont pas encore été utilisés.

**Article** **8**

**8.1.** En cas de perte ou de vol, le travailleur prend contact au plus vite avec ……………………………………………………………………. [[10]](#footnote-10).

Il avertit également au plus vite son employeur.

Toutes les transactions préalables à la notification de perte ou de vol sont irrévocables, sans répercussion du travailleur sur l’employeur ou l’émetteur des chèques-repas et chèques consommation électroniques.

**8.2.** Après la notification de perte ou de vol, l’émetteur des chèques produira à la demande de l’employeur une nouvelle carte électronique pour le travailleur, qui mentionne le montant en chèques consommation électroniques, tel que disponible sur la carte volée ou perdue au moment de la notification à …………………..[[11]](#footnote-11).

La durée de validité des chèques consommation électroniques est prolongée de 10 jours ouvrables après la déclaration du vol ou de la perte.

*OU*

Après la notification de perte ou de vol, l’émetteur des chèques produira à la demande de l’employeur une nouvelle carte électronique pour le travailleur, qui mentionne le montant en chèques-repas et chèques consommation électroniques, tel que disponible sur la carte volée ou perdue au moment de la notification à …………………..[[12]](#footnote-12).

La durée de validité des chèques consommation et chèques-repas électroniques est prolongée de 10 jours ouvrables après la déclaration du vol ou de la perte.

**8.3.** Le travailleur supporte le coût d’une nouvelle carte électronique pour les chèques consommation, à concurrence de …... EUR[[13]](#footnote-13).

Les parties conviennent expressément que cette intervention obligatoire sera retenue sur le salaire net du travailleur.

*OU*

Le travailleur supporte le coût d’une nouvelle carte électronique pour les chèques-repas et chèques consommation, à concurrence de…... EUR[[14]](#footnote-14).

Les parties conviennent expressément que cette intervention obligatoire sera retenue sur le salaire net du travailleur.

**Article** **9**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Il entre en vigueur à partir du [[15]](#footnote-15).................... et cesse ses effets le [[16]](#footnote-16) ................................................................................................................................................

**Article** **10**

Le travailleur accepte expressément que l’objet du présent accord ne fasse naître aucun droit dans son chef pour l’avenir au moment où l’accord cesse ses effets conformément à l’article 9.[[17]](#footnote-17)

Fait en deux exemplaires à .......................... le

chaque partie reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

L’employeur, Le travailleur,

pour accord [[18]](#footnote-18) pour accord [[19]](#footnote-19)

(signature) (signature)

1. Inséré par l’arrêté royal du 21/07/2021 modifiant un article 19quinquies dans l’arrêté royal du

 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant

 la sécurité sociale des travailleurs. [↑](#footnote-ref-1)
2. Biffer si pas d’application et l’employeur octroie le montant maximum/même montant de prime coronavirus à tous les

 membres du personnel concernés. [↑](#footnote-ref-2)
3. Biffer les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-3)
4. L’octroi doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2021 pour que la prime coronavirus puisse être octroyée en exonération de
 cotisations de sécurité sociale ordinaires et d’impôts. La prime coronavirus est toutefois soumise à une cotisation patronale spéciale
 de 16,5 %. [↑](#footnote-ref-4)
5. Il s’agit de commerces de détail qui, en présence physique simultanée du consommateur dans l’unité d’établissement,
 proposent des biens au consommateur, y compris les services de réparation où le bien à réparer est physiquement
 apporté et récupéré par le consommateur dans l’unité d’établissement [↑](#footnote-ref-5)
6. Cela comprend également les saunas, bancs solaires, jacuzzis, cabines à vapeur et hammams. [↑](#footnote-ref-6)
7. Attractions touristiques relevant du champ d’application de la commission paritaire 333. Il s’agit notamment :
 des parcs d’attraction, parcs aquatiques, attractions aquatiques (kayaks, etc.), trains touristiques et téléphériques, attractions naturelles comme des jardins ;
 des parcs, réserves naturelles, grottes et cavernes, parcs animaliers et zoos, attractions culturelles (châteaux, forteresses,
 résidences historiques et monuments, musées, etc.) et attractions scientifiques (aquariums, centres d’observation, planétariums, etc.) ;
 des centres de loisirs et parcs à thème. [↑](#footnote-ref-7)
8. Les établissements appartenant au secteur culturel qui sont agréés, approuvés ou subventionnés par l’autorité compétente. [↑](#footnote-ref-8)
9. Associations sportives pour lesquelles il existe une fédération reconnue ou subventionnée par les communautés ou qui font partie
 d’une fédération nationale. [↑](#footnote-ref-9)
10. Nom de l’émetteur agréé ou CARDSTOP (070 344 344). [↑](#footnote-ref-10)
11. Nom de l’émetteur agréé ou CARDSTOP. [↑](#footnote-ref-11)
12. Nom de l’émetteur agréé et/ou CARDSTOP. [↑](#footnote-ref-12)
13. Ce coût ne peut pas excéder 5 EUR. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ce coût ne peut dépasser la valeur nominale d’un chèque-repas. [↑](#footnote-ref-14)
15. La date ne peut être antérieure au 1er août 2021. [↑](#footnote-ref-15)
16. La date limite est le 31 décembre 2021. [↑](#footnote-ref-16)
17. Biffer les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-17)
18. Les mots « pour accord » doivent être écrits à la main par les parties. [↑](#footnote-ref-18)
19. Les mots « pour accord » doivent être écrits à la main par les parties. [↑](#footnote-ref-19)